



CHAPITRE 64

Loi de l'adoption

[Sanctionnée le 9 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« société d'adoption reconnue »;

a) « société d'adoption reconnue »: toute société d'adoption reconnue conformément à l'article 12;

« tribunal »;

b) « tribunal »: la Cour de bien-être social;

« règlement »;

c) « règlement »: tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

« ministre ».

d) « ministre »: le ministre de la famille et du bien-être social.

SECTION II

CAS OÙ L'ADOPTION PEUT AVOIR LIEU

Conditions d'adoption.

2. L'adoption ne peut intervenir qu'aux conditions prévues par la présente loi; elle ne peut être prononcée que dans l'intérêt de l'enfant.

Adoptants.

3. Seuls peuvent adopter un enfant:

- a*) les époux faisant vie commune;
- b*) le nouveau conjoint du père ou de la mère d'un enfant légitime;

CHAPTER 64

Adoption Act

[Assented to 9th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

Interpretation:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

a) "recognized adoption society": any adoption society recognized in accordance with section 12;

"recognized adoption society";

b) "court": the Social Welfare Court;

"court";

c) "regulation": any regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act;

"regulation";

d) "Minister": the Minister of Family and Social Welfare.

"Minister".

DIVISION II

CASES IN WHICH ADOPTION MAY TAKE PLACE

2. No adoption shall take place except on the conditions prescribed by this act; it shall not be granted except in the interests of the child.

Conditions for adoption.

3. Only the following persons may adopt a child:

- a*) consorts living together;
- b*) the new consort of the father or mother of a legitimate child;

Adopters.

c) les époux séparés de corps judiciairement ou de fait ou l'un deux, s'ils ont adopté *de facto* l'enfant avant leur séparation;

d) une personne non mariée, pourvu que l'enfant soit du même sexe qu'elle.

Adoption prononcée par le tribunal.

Le tribunal peut toutefois prononcer l'adoption malgré la différence de sexe entre l'adopté et l'adoptant si celui-ci est le père, la mère ou un autre ascendant de l'enfant ou s'il est un veuf ou une veuve qui avait déjà adopté de fait l'enfant avant le décès de son conjoint.

(c) consorts judicially or *de facto* separate as to bed and board, or one of them, if they have adopted the child *de facto* prior to their separation;

(d) an unmarried person, provided that the child is of the same sex as such person.

Adoption granted by court.

Nevertheless, the court may grant the adoption notwithstanding the difference in sex between the adopted child and the adopter if the latter is the father or mother or another ascendant of the child or if such adopter is a widow or widower who had already adopted the child *de facto* before the death of his or her consort.

Âge de l'adoptant.

4. L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté, à moins que ce dernier ne soit son enfant ou celui de son conjoint, ou à moins que le tribunal ne décide de passer outre à cette exigence.

4. The adopter must be at least eighteen years older than the adopted child unless the latter is his child or the child of his consort, or unless the court decides to dispense with such requirement.

Age of adopter.

Foi religieuse.

5. L'adoptant ou l'un des conjoints adoptants doit professer la foi religieuse à laquelle appartient l'adopté.

5. The adopter or one of the adopting consorts must profess the same religious faith as the adopted child.

Religious faith.

Exception.

Le tribunal peut toutefois passer outre à cette exigence si l'enfant a déjà été adopté de fait par l'adoptant.

Nevertheless, the court may dispense with such requirement if the child has already been adopted *de facto* by the adopter.

Exception.

Idem.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enfant n'appartient à aucune religion ou fait partie d'une société religieuse qui n'exige pas l'identité de foi chez l'adoptant et chez l'adopté.

The first paragraph shall not apply when the child does not belong to any religion or is a member of a religious denomination which does not require the adopter and the adopted child to be of the same faith.

Idem.

Adoption d'un enfant mineur naturel.

6. L'enfant mineur naturel ne peut être adopté que dans les cas suivants:

6. A natural child who is a minor may be adopted only in the following cases:

Adoption of minor natural child.

a) avec le consentement du père et de la mère si les deux en assument de fait le soin, l'entretien ou l'éducation; sinon, avec le consentement de celui qui, de son père ou de sa mère, en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation, ou avec le consentement de l'un ou l'autre dans les autres cas;

(a) with the consent of the father and mother if they both actually assume the care, maintenance or education of the child; otherwise with the consent of that parent who actually assumes his care, maintenance or education, or with the consent of either in other cases;

b) lorsque ni le père ni la mère ni un ascendant de l'enfant n'en a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation pendant au moins six mois avant qu'il ait été placé en vue de son adoption.

(b) when the care, maintenance or education of the child has not actually been assumed by the father or mother or any other ascendant of such child for at least six months before such child was placed for adoption.

Adoption
d'un
enfant
mineur
légitime.

7. L'enfant mineur légitime ne peut être adopté que dans les cas suivants:

a) lorsqu'il est orphelin de père et de mère et qu'aucun ascendant n'en assume le soin, l'entretien ou l'éducation;

b) lorsqu'il est orphelin de père ou de mère, que l'adoptant est son ascendant et que le consentement de l'époux survivant a été obtenu;

c) lorsque le mariage de ses père et mère a été annulé ou a été dissous par décès ou divorce, que l'adoptant est le nouveau conjoint de l'une des parties au mariage annulé ou dissous et que le consentement de l'autre partie à ce mariage, si elle survit, a été obtenu;

d) lorsque ni son père ni sa mère ni un autre ascendant n'en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis plus d'un an et que, de l'avis du tribunal, il est improbable qu'un d'eux en reprendra la charge;

e) lorsque son père ou sa mère est atteint d'une maladie mentale qui le rend inapte à en prendre soin, que l'avenir de l'enfant en est compromis, que l'adoptant est son ascendant et que le consentement du parent survivant, capable de le donner, a été obtenu;

f) lorsque son père n'est pas le mari de sa mère, nonobstant l'article 218 du Code civil, et que ni son père, ni sa mère ni un de ses ascendants n'en a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation pendant au moins six mois avant qu'il ait été placé en vue de son adoption.

Adoption
d'un
majeur.

8. Une personne majeure ne peut être adoptée que par les personnes qui l'ont nourrie, entretenue et élevée comme leur enfant propre pendant sa minorité.

Consente-
ment d'un
enfant de
10 ans ou
plus.

9. L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de dix ans ou plus, sauf s'il ignore son adoption de fait et si son comportement habituel à l'égard de l'adoptant peut être interprété par le tribunal comme un consentement tacite; toutefois, lorsque l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le tribunal peut différer

7. A legitimate child who is a minor may be adopted in the following cases only:

Adoption
of minor
legitimate
child.

(a) when he is both fatherless and motherless and no ascendant assumes his care, maintenance or education;

(b) when he is fatherless or motherless, the adopter is his ascendant and the consent of the surviving spouse has been obtained;

(c) when the marriage between his father and his mother has been annulled or has been dissolved by death or divorce, the adopter is the new consort of one of the parties to the annulled or dissolved marriage, and the consent of the other party to such marriage, if he survives, has been obtained;

(d) when the care, maintenance or education of the child has not actually been assumed by the father, mother or any other ascendant of such child for more than one year and, in the opinion of the court, it is unlikely that either of them will again take charge of him;

(e) when his father or mother suffers from a mental illness which renders him or her unfit to care for such child and the child's future is thereby jeopardized, and the adopter is his ascendant and the consent of the surviving parent capable of giving such consent has been obtained;

(f) when his father is not the husband of his mother, notwithstanding article 218 of the Civil Code, and the care, maintenance or education of the child has not actually been assumed by the father, mother or any ascendant of such child for at least six months before he was placed for adoption.

8. A person of full age may be adopted only by those persons who have fed, maintained and brought him up as their own child before his coming of age.

Adoption
of person
of full age.

9. No adoption shall take place except with the consent of the child, if he is ten years of age or over, unless he is ignorant of his *de facto* adoption and his usual behaviour towards the adopter may be interpreted by the court as tacit consent; nevertheless, when a child under fourteen years of age refuses to give his consent, the court may defer the adoption for

Consent
of child
10 years
of age or
over.

l'adoption pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption.

Consentement du tuteur, etc.

10. L'adoption ne peut non plus avoir lieu qu'avec le consentement du tuteur ou du curateur de l'enfant, s'il en est, et celui de la société d'adoption reconnue qui a eu en dernier lieu charge de l'enfant dans le cas où le père et la mère de l'enfant sont inconnus ou l'ont abandonné.

Forme et validité.

11. Tout consentement donné en vertu des articles qui précèdent doit être écrit; il est valide nonobstant la minorité de son auteur.

such period of time as it indicates, or grant the adoption notwithstanding the refusal.

10. Nor shall the adoption take place except with the consent of the tutor or curator of the child, if there is one, and that of the recognized adoption society which last had charge of the child in the event that the father and mother of the child are unknown or have abandoned it.

11. Any consent given under the preceding sections shall be in writing; it shall be valid notwithstanding the minority of the person giving it.

SECTION III

SOCIÉTÉS D'ADOPTION ET PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

Société d'adoption reconnue.

12. Le ministre peut reconnaître, pour les fins de la présente loi, toute société d'adoption qui se conforme aux règlements.

Pouvoirs.

13. Toute société d'adoption reconnue peut, sous l'autorité du ministre, prendre charge des enfants abandonnés et placer, en vue de leur adoption, les enfants qui peuvent être adoptés en vertu de la présente loi.

Conditions pour accorder une requête en adoption.

14. Aucune requête en adoption ne peut être accordée si l'enfant qui en fait l'objet n'a été placé en vue de son adoption conformément à la présente section et s'il n'a vécu avec l'adoptant pendant au moins six mois avant la date à laquelle la requête est présentée au tribunal.

Personne où l'enfant peut être placé.

15. Un enfant ne peut être placé en vue de son adoption qu'auprès d'une personne qui désire l'adopter, et qui peut l'adopter en vertu de la présente loi.

Placement par personne autre que société.

16. Un enfant dont l'adoption est permise par la présente loi peut être placé en vue de son adoption, par une personne autre qu'une société d'adoption reconnue, pourvu qu'avis en soit donné au ministre.

Absence d'avis.

Toutefois, l'absence d'un tel avis n'empêche pas le tribunal de prononcer ultérieurement l'adoption pourvu qu'un rap-

DIVISION III

ADOPTION SOCIETIES AND PLACING FOR ADOPTION

12. The Minister may recognize, for the purposes of this act, any adoption society which complies with the regulations.

13. Any recognized adoption society may, under the authority of the Minister, take charge of abandoned children and place for adoption those children who may be adopted under this act.

14. No motion for adoption shall be granted unless the child concerned has been placed for adoption in accordance with this Division and has lived with the adopter for at least six months before the date on which the motion is presented to the court.

15. No child shall be placed for adoption except with a person who wishes to adopt him and who may adopt him under this act.

16. A child whose adoption is permitted under this act may be placed for adoption by a person other than a recognized adoption society, provided that notice thereof is given to the Minister.

Nevertheless, failure to give such notice shall not prevent the court from granting the adoption later, provided that a

Consent of tutor, etc., required.

Form and validity.

Recognition of adoption societies.

Functions.

Conditions for granting motion.

Persons with whom children may be placed.

Placing by person other than society.

Failure to give notice.

port écrit d'une société d'adoption reconnue établit, à la satisfaction du tribunal, qu'aucun inconvénient sérieux n'en est résulté.

written report by a recognized adoption society establishes to the satisfaction of the court that no serious disadvantage has resulted therefrom.

Garde après placement.

17. À compter de la date à laquelle un enfant est placé en vue de son adoption conformément à la présente section, son père, sa mère, ses ascendants ni son tuteur ne peuvent en obtenir la garde sans l'autorisation du tribunal.

17. From the date on which a child is placed for adoption in accordance with this Division, his father, mother, ascendants or tutor shall not obtain the custody of the child without the authorization of the court.

Custody after placing.

Avis à la société d'adoption.

Lorsque l'enfant a été placé en vue de son adoption par une société d'adoption reconnue, avis de toute demande en vue d'obtenir la garde de l'enfant doit être donné à cette société d'adoption.

When the child has been placed for adoption by a recognized adoption society, notice of every request to obtain custody of the child shall be given to such adoption society.

Notice to adoption society.

SECTION IV

REQUÊTE EN ADOPTION

Requête et juridiction.

18. La demande d'adoption est faite par l'adoptant au moyen d'une requête adressée au tribunal du district de son domicile ou, si le requérant n'a pas son domicile dans le Québec, au tribunal du domicile de l'enfant.

18. The application for adoption shall be made by the adopter by way of motion addressed to the court of the district of his domicile or, if the applicant is not domiciled in the province of Québec, to the court of the child's domicile.

Motion and jurisdiction.

Idem.

La requête peut aussi être présentée au tribunal du district de la société d'adoption reconnue qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant.

The motion may also be presented to the court of the district of the recognized adoption society which immediately previously had charge of the child.

Idem.

Mineur adoptant.

19. Le mineur adoptant a la capacité de présenter la requête en adoption sans être autorisé ni assisté.

19. An adopting minor has the capacity to present the motion for adoption without being authorized or assisted.

Adopting minor.

Conjoint partie à la requête.

20. Si le requérant est marié, son conjoint doit se porter partie à la requête sauf dans le cas prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 et sauf en cas d'incapacité légale.

20. If the applicant is married, his consort shall join in the motion, except in the case contemplated in sub-paragraph c of the first paragraph of section 3 and in the case of legal incapacity.

Joint motion.

Avis.

21. Lorsqu'un consentement requis en vertu de la présente loi n'est pas produit avec la requête, un avis d'au moins dix jours doit être signifié à la personne dont le consentement fait défaut, de se présenter devant le tribunal, pour donner son consentement, à la date et à l'heure indiquées dans l'avis.

21. When a consent required under this act has not been produced with the motion, a notice of at least ten days shall be served upon the person whose consent is lacking, to appear before the court to give his consent on the date and at the hour indicated in the notice.

Notice.

Signification.

La signification est faite en la manière prescrite par le Code de procédure civile.

The service shall be effected in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

Mode of service.

- 22.** Le tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner la signification de l'avis prévu à l'article 21 à toute autre personne qu'il indique.
- 22.** The court, if it sees fit, may order that the notice provided for in section 21 be served upon any other person whom it indicates.
- Il peut aussi exiger tous autres consentements qu'il estime nécessaires.
- It may also require any other consent which it deems necessary.
- 23.** Si, après la signification prévue aux articles 21 et 22, les personnes dont le consentement est requis font défaut de comparaître ou si, comparaisant, elles ne s'opposent pas à l'adoption, ou si elles refusent abusivement d'y consentir, le tribunal peut passer outre.
- 23.** If, after the service provided for in sections 21 and 22, any person whose consent is required fails to appear, or if he appears and does not oppose the adoption, or if he unjustifiably refuses his consent, the court may dispense with his consent.
- 24.** La requête peut indiquer, pour l'adopté, un nom patronymique et des prénoms, ainsi que les noms d'un parrain et d'une marraine.
- 24.** The motion may contain a family name and given names for the adopted child, together with the names of a godfather and a godmother.
- 25.** L'adoption ne peut être prononcée que si un rapport écrit d'une société d'adoption reconnue est produit. Ce rapport doit statuer sur les qualités et aptitudes requises de l'adoptant pour élever convenablement l'enfant et sur la manière dont l'enfant a été traité par l'adoptant et sa famille.
- 25.** No adoption shall be granted unless a written report by a recognized adoption society has been filed. Such report shall decide as to the qualifications and aptitudes required of the adopter for the suitable upbringing of the child, and as to the manner in which the child has been treated by the adopter and his family.
- Le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.
- The court may require such other proof as it deems necessary.
- 26.** La requête en adoption est présentée et instruite à l'audience ou en chambre, mais, dans tous les cas, à huis clos.
- 26.** Motions for adoption shall be presented and examined at the hearing or in chambers, but in any event, *in camera*.
- 27.** Le jugement refusant la requête en adoption ne fait pas obstacle à une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.
- 27.** The judgment dismissing the motion for adoption shall not be a bar to a new application based on new facts.
- 28.** Les procédures prévues par la présente loi ne comportent paiement d'aucun droit ou honoraire au trésor public.
- 28.** No duty or fee shall be payable into the public funds on the proceedings contemplated in this act.
- 29.** Le greffier du tribunal doit transmettre gratuitement à la société d'adoption qui a produit le rapport prévu à l'article 25 une copie du jugement accordant ou refusant l'adoption, et au ministre un avis de tout jugement rendu en vertu de la présente loi.
- 29.** The clerk of the court shall send, free of charge, to the adoption society which furnished the report contemplated in section 25, a copy of the judgment granting or refusing the adoption, and to the Minister a notice of any judgment rendered under this act.

Avis à d'autres personnes.

Autres consentements.

Dispense de consentement.

Contenu de la requête.

Rapport écrit de société reconnue.

Autres preuves.

Huis clos.

Nouvelle demande.

Aucun droit, etc.

Copie de jugement à la société d'adoption.

Service upon other persons.

Other consent.

Dispensing with consent.

Contents of motion.

Report by recognized society.

Other proof.

In camera.

New application.

No duty, etc.

Transmission of copy of judgment, etc.

Illégitimité non mentionnée.

30. Le dossier de la requête, le jugement et les registres du tribunal ne doivent en aucun cas mentionner l'illégitimité de l'adopté; mais le jugement doit indiquer la date et le lieu de sa naissance, s'ils peuvent être établis, de même que, le cas échéant, la date de son baptême et les noms du parrain et de la marraine.

30. The illegitimacy of the adopted child shall in no case be mentioned in the record of the motion, the judgment, or the registers of the court; but the judgment shall indicate the date and place of his birth, if they can be established, and, where applicable, the date of his baptism and the names of the godfather and godmother.

Illegitimacy not mentioned.

Confrontation évitée.

Dans les cas visés aux articles 17, 21 et 22, le tribunal doit prendre les mesures requises pour que les personnes qui réclament la garde d'un enfant ou dont le consentement est requis pour l'adoption d'un enfant, ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.

In the cases contemplated in sections 17, 21 and 22, the court shall take the necessary steps to ensure that persons claiming custody of a child, or whose consent is required for the adoption of a child, do not come face to face with the adopters, and cannot identify them or be identified by them.

Power of court over persons claiming custody.

Dossiers confidentiels.

31. Les dossiers du tribunal, les archives des sociétés d'adoption et les documents transmis au ministre sont confidentiels.

31. The records of the court, the archives of the adoption societies and the documents sent to the Minister shall be confidential.

Confidential records.

Exception par jugement.

Le tribunal qui a rendu le jugement d'adoption peut toutefois, à la requête d'une personne qui établit un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, l'autoriser, par jugement écrit et versé au dossier, à consulter les dossiers du tribunal et, au besoin, à en obtenir des extraits.

However, on the motion of a person who establishes an interest compatible with the best interests of the adopted child, the court which rendered the judgment of adoption may authorize him, by a written judgment filed in the record, to consult the records of the court and, if need be, to obtain extracts therefrom.

Consultation after permission of court.

SECTION V

DIVISION V

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

REGISTERS OF CIVIL STATUS

Transmission du certificat du jugement.

32. Le greffier du tribunal ou toute société d'adoption reconnue indiquée par le tribunal doit transmettre un certificat du jugement d'adoption, rédigé suivant la formule 1 de l'annexe, au dépositaire du double registre de l'état civil tenu par la société religieuse à laquelle appartient l'adoptant ou l'un des conjoints adoptants, ou au dépositaire du double registre tenu en vertu de l'article 53a du Code civil, au lieu indiqué dans le jugement.

32. The clerk of the court or any recognized adoption society indicated by the court shall send a certificate of the judgment of adoption, drawn up according to Form I of the schedule, to the depositary of the duplicate register of civil status kept by the religious community to which the adopter or one of the adopting consorts belongs, or to the depositary of the duplicate register kept under article 53a of the Civil Code, at the place indicated in the judgment.

Certificate of judgment transmitted.

Adoptant domicilié hors de la province.

33. Lorsque l'adoptant est domicilié hors du Québec, le certificat du jugement d'adoption est transmis au lieu où se trouve la société d'adoption reconnue qui

33. When the adopter is domiciled outside the province of Québec, the certificate of the judgment of adoption shall be sent to the place where the recognized

Adopter domiciled outside Province.

a produit le rapport prévu à l'article 25.

adoption society which produced the report contemplated in section 25 is situated.

Transcription du certificat, etc.

34. Le dépositaire du double registre doit y transcrire immédiatement le certificat du jugement d'adoption et inscrire en marge, à la date de naissance de l'adopté, les nom et prénoms de ce dernier et un renvoi à l'année et à la page contenant la transcription du certificat.

34. The depository of the duplicate register shall immediately transcribe therein the certificate of the judgment of adoption and inscribe in the margin, at the date of birth of the adopted child, his family name and given names, together with a reference to the year and the page containing the transcription of the certificate. Marginal entry.

Effet de la transcription.

35. Le certificat ainsi transcrit équivaut à un acte de l'état civil et annule l'acte de naissance antérieur de l'adopté.

35. The certificate so transcribed shall be equivalent to an act of civil status and shall annul the previous act of birth of the adopted child. Effect of transcription.

Document transmis par le greffier.

36. Le greffier du tribunal ou la société d'adoption reconnue indiquée par le tribunal doit aussi transmettre au dépositaire du double registre où a été consigné l'acte de naissance de l'adopté ou un certificat de jugement d'adoption antérieur, un document rédigé suivant la formule 2 de l'annexe.

36. The clerk of the court or the recognized adoption society indicated by the court must also forward a document, drawn up according to Form 2 of the schedule, to the depository of the duplicate register where the act of birth of the adopted child or a certificate of the judgment of a previous adoption was recorded. Document to be forwarded by clerk, etc.

Transcription en marge.

Ce document doit être immédiatement transcrit en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou du certificat du jugement d'adoption antérieur.

Such document shall be transcribed forthwith in the margin of the act of birth of the adopted child or of the certificate of the previous judgment of adoption. Marginal entry.

Adopté né dans une autre province, etc.

Dans les cas où l'adopté est né dans une autre province ou à l'étranger, copie du jugement d'adoption doit être transmise au registraire de la province dont il s'agit ou, s'il s'agit d'un pays étranger, au secrétaire de la province de Québec qui la transmet par voie diplomatique au fonctionnaire exerçant des fonctions équivalentes, dans ce pays étranger, à celles du registraire général d'une province.

When the adopted child was born in another province or in a foreign country, a copy of the judgment of adoption shall be sent to the registrar of the province concerned or, in the case of a foreign country, to the Provincial Secretary of Québec, who shall send it through diplomatic channels to the officer performing duties in such foreign country which are equivalent to those of the general registrar of a province. Adopted child born in another province, etc.

Copie des notes marginales au protonotaire.

37. Le dépositaire du double registre doit transmettre sans délai une copie attestée par lui des notes marginales qu'il a inscrites au registre conformément à l'article 34, au protonotaire de la Cour supérieure du district, qui doit immédiatement les insérer à l'endroit voulu dans le registre déposé aux archives.

37. The depository of the duplicate register shall send without delay a copy, certified by him, of the marginal notes which he has inscribed in the register in accordance with section 34, to the protonotary of the Superior Court of the district, who shall immediately insert them in the appropriate place in the register deposited in the archives. Copy of marginal notes to protonotary.

Copie au ministre.

Il doit aussi transmettre une copie de ces notes au ministre de la santé.

He shall also send a copy of such notes to the Minister of Health.

Copy to Minister.

SECTION VI

DIVISION VI

EFFETS DE L'ADOPTION

EFFECTS OF ADOPTION

Effets du jugement.

38. À compter de la date du jugement prononçant l'adoption:

a) l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant et celui de son conjoint si ce dernier s'est porté partie à la requête d'adoption;

b) l'adopté a légalement le nom patronymique et les prénoms que le tribunal lui a attribués dans le jugement d'adoption;

c) les parents, le tuteur ou les gardiens de l'adopté perdent, à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi, sauf, le cas échéant, l'obligation de rendre compte.

38. From the date of the judgment granting the adoption:

(a) the adopted child shall become, in all respects and with respect to all persons, the legitimate child of the adopter and that of his consort if the latter joined in the motion for adoption;

(b) the adopted child shall legally have the family name and given names which are assigned to him by the court in the judgment of adoption;

(c) the parents, tutor or guardians of the adopted child shall lose the rights and shall be discharged from the duties regarding such child established by law, saving, where applicable, the obligation to render an account.

Effects of judgment.

Certificat de naissance.

39. Sur demande du certificat de naissance d'un enfant adoptif, le dépositaire du registre de l'état civil doit fournir un certificat rédigé suivant la formule 3 de l'annexe.

39. On receiving an application for the certificate of birth of an adopted child, the depository of the register of civil status shall furnish a certificate drawn up according to Form 3 of the schedule.

Certificate to be furnished.

Adoption par nouveau conjoint.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'adoption par le nouveau conjoint du père ou de la mère d'un enfant légitime ou adoptif, le dépositaire doit rédiger le certificat suivant la formule 4 de l'annexe.

However, in the case of adoption by the new consort of the father or mother of a legitimate or adopted child, the depository shall draw up the certificate according to Form 4 of the schedule.

Adoption by new consort.

Effet d'une adoption subséquente.

40. Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, tout ce qui a pu résulter légalement d'un premier jugement d'adoption prend fin, sauf ce qui concerne l'intérêt que peut avoir l'enfant dans les biens qui lui ont été dévolus pendant la durée de la première adoption.

40. When a second application for adoption is granted, all the legal consequences of the first judgment of adoption shall cease, save with respect to the interest the child may have in the property which devolved to him during the first adoption.

Effect of second adoption.

SECTION VII

DIVISION VII

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Réglementation.

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements concernant:

41. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting:

Regulations.

a) les conditions requises de toute société d'adoption qui désire être reconnue par le ministre, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) la régie interne et la gestion des affaires des sociétés d'adoption reconnues;

c) la comptabilité et la vérification des livres des sociétés d'adoption reconnues ainsi que les rapports et statistiques qu'elles doivent fournir et les registres qu'elles doivent tenir;

d) les soins à donner aux enfants dont les sociétés d'adoption reconnues ont la garde, ou qui ont été placés en vue de leur adoption, ainsi que la surveillance qui doit être exercée sur eux;

e) la forme et la teneur de tout avis qui doit être donné en vertu de la présente loi, ainsi que le délai dans lequel il doit être donné;

f) toute autre matière requise pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur sur publication.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

(a) the conditions required of any adoption society wishing to be recognized by the Minister, the conditions which it must fulfil and the information which it must give;

(b) the internal management and administration of the affairs of recognized adoption societies;

(c) the accounting and audit of the books of recognized adoption societies, the reports and statistics which they must furnish and the registers which they must keep;

(d) the care to be given to children who are in the custody of recognized adoption societies or who have been placed for adoption, and the supervision to be exercised over them;

(e) the form and tenor of every notice to be given under this act and the delay within which it is to be given;

(f) any other matter required for the carrying out of this act.

The regulations made under this section shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as may be fixed therein. Coming into force upon publication.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Infraction et peine.

42. Quiconque enfreint sciemment une disposition de la présente loi concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption, ou viole le caractère confidentiel d'une telle procédure ou d'un tel dossier, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois.

Idem.

43. Toute personne qui place un enfant en vue de son adoption et qui omet de donner au ministre l'avis prévu à l'article 16, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$100.

DIVISION VIII

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

42. Whoever knowingly infringes any provision of this act respecting the confidential nature of any proceeding or any record of adoption, or violates the secrecy of such proceeding or record, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for not more than one year or to both penalties together. Offence and penalty.

43. Any person who places a child for adoption and who fails to give the Minister the notice provided for in section 16, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding \$100. Idem.

Infraction
et peine.

44. Toute personne autre qu'une société d'adoption reconnue qui donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement, un bénéfice ou une récompense, pour obtenir ou procurer l'adoption d'un enfant ou pour procurer à qui que ce soit un enfant ou contribuer à ce qu'il soit placé en vue de son adoption, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$2,500 ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

Excep-
tion.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un parent ou allié d'un enfant verse ou accepte de verser à l'adoptant ou à toute personne auprès de laquelle l'enfant est placé en vue de son adoption, des sommes d'argent pour le soin, l'entretien ou l'éducation de cet enfant.

44. Any person other than a recognized adoption society who gives or receives, or agrees to give or receive, directly or indirectly, a payment, benefit or reward to obtain or procure the adoption of a child or to procure a child for any person or to contribute towards his being placed for adoption, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding \$2,500 or to imprisonment for not more than two years, or to both penalties together.

This section shall not apply when a person related or allied to a child pays or agrees to pay sums of money for the care, maintenance or education of such child to the adopter or to any person with whom the child is placed for adoption.

S.R., c.
20, a. 106,
mod.

45. L'article 106 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à l'adoption en vertu de la Loi de l'adoption (1969, chapitre 64.) ».

45. Section 106 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 6 of chapter 7 of the statutes of 1966, is again amended by replacing sub-paragraph *b* by the following:

“(*b*) to adoption under the Adoption Act (1969, chapter 64.)”.

S.R., c.
218,
remp.

46. La présente loi remplace la Loi de l'adoption (Statuts refondus, 1964, chapitre 218).

46. This act replaces the Adoption Act (Revised Statutes, 1964, chapter 218).

Droits
acquis,
etc.

47. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits acquis ni aux procédures commencées avant son entrée en vigueur.

47. The provisions of this act shall not impair acquired rights or proceedings commenced before its coming into force.

Applica-
tion de la
loi.

48. Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de l'application de la présente loi.

48. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act.

Entrée en
vigueur.

49. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

49. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE
FORMULES

1.—(Article 32)

Certificat du jugement d'adoption

Province de Québec,
District de.....
Cour de bien-être social
No..... de 19.....
(année)

Jugement est intervenu le.....
(date du jugement)
..... ordonnant l'adoption par
..... et par.....
(nom de l'adoptant) (nom de fille de
..... de.....
l'épouse de l'adoptant) (paroisse, s'il y

....., province de Québec,
(a lieu, et municipalité)
Canada, de.....
(nom de l'adopté)

né(e) le..... à.....
(jour, mois, année)

et baptisé(e) (s'il y a lieu) le.....
(jour, mois, année)

.....
(parrain) (s'il en est fait men-
tion dans le jugement)

.....
(marraine)

et ordonnant la transcription du présent
certificat dans le double registre de.....
.....
(identifier le registre)

.....
(signature)

(sceau) Greffier de la Cour de
bien-être social.

SCHEDULE
FORMS

1.—(Section 32)

Certificate of Judgment of Adoption

Province of Québec,
District of.....
Social Welfare Court
No..... of 19.....
(year)

Judgment was rendered on the.....
(date of judgment)
..... ordering the adoption by
..... and by.....
(name of the adopter) (maiden name of
..... of.....
the adopter's wife) (parish, if such is

....., Province of Québec,
(the case, and municipality)
Canada, of.....
(name of the adopted child)

born on the..... at.....
(day, month, year)

and baptized (if such is the case) on the...
(day, month, year)

.....
(godfather) (if mention thereof is
made in the judgment)

.....
(godmother)

and ordering the transcription of this
certificate in the duplicate register of....
.....
(identification of register)

.....
(signature)

(seal) Clerk of the Social
Welfare Court.

2.—(Article 36)

Attestation d'adoption

L'adoption de.....
 (nom antérieur de l'enfant)
 né le.....
 (date)
 à.....
 (paroisse, s'il y a lieu, et municipalité)
 a été prononcée par jugement de la Cour
 de bien-être social du district de.....
 (date d'expédition de l'avis)

.....
 (signature)
 Greffier de la Cour de
 bien-être social.

(sceau)

3.—(Article 39)

Certificat de naissance

Le soussigné certifie que.....
 (nom de l'adopté)
 de.....
 (fils ou fille de) (nom de l'adoptant)
 et de.....
 (nom de
 de.....
 l'épouse de l'adoptant) (paroisse, s'il y a lieu
 et municipalité), province de Québec,
 Canada, est né(e) le.....
 (jour, mois, année)
 (et s'il en est fait mention dans le certificat
 de jugement) à..... et
 (lieu de naissance)
 (s'il en est fait mention dans le certificat de
 jugement) a été baptisé(e) le.....
 (jour, mois, année)

par.....
 (nom du célébrant)

(parrain)

(s'il en est fait men-
 tion dans le certificat
 du jugement)

(marraine)

(signature)

(sceau)

Dépositaire des registres
 de l'état civil.

2.—(Section 36)

Attestation of Adoption

The adoption of.....
 (former name of the child)
 born on the.....
 (date)
 at.....
 (parish, if such is the case, and municipality)
 was granted by judgment of the Social
 Welfare Court of the district of.....
 (date when notice sent)

.....
 (signature)
 Clerk of the Social
 Welfare Court.

(seal)

3.—(Section 39)

Certificate of Birth

The undersigned certifies that.....
 (name of the adopted child)
 of.....
 (son or daughter) (name of the adopter)
 and of.....
 (name of
 of.....
 the adopter's wife) (parish, if such is
 the case, and municipality), Province of Québec,
 Canada, was born on the.....
 (day, month, year)
 (and if mention thereof is made in the
 certificate of judgment) at.....
 (place of birth)

and (if mention thereof is made in the
 certificate of judgment) was baptized on
 the.....
 (day, month, year)

by.....
 (name of celebrant)

(godfather)

(if mention thereof is
 made in the certificate
 of judgment)

(godmother)

(signature)

(seal)

Depository of Registers
 of Civil Status

4.—(Article 39)

Certificat de naissance

Le soussigné certifie que.....
 (nom)
 issu(e) du mariage
 de l'adopté) (fils ou fille)
 de
 (nom du père et nom de fille de la mère de l'enfant avant
 et, selon un jugement
 son adoption)
 d'adoption rendu le..... par la
 (jour, mois, année)
 Cour de bien-être social du district de
 dossier..... de.....
 (numéro) (année)
 adoptif(ve) de.....
 (fils ou fille)
 de.....
 (nom de l'adoptant ou des adoptants)
 province
 (paroisse, s'il y a lieu, et municipalité)
 de Québec, Canada, est né(e) le.....
 (jour,
 (et, s'il en est fait mention
 mois, année)
 dans le certificat du jugement) à.....
 (lieu de
 et (s'il en est fait mention
 naissance)
 dans le certificat du jugement) a été bap-
 tisé(e) le.....
 (jour, mois, année)

par.....
 (nom du célébrant)

.....
 (parrain)

(s'il en est fait men-
 tion dans le certificat
 du jugement)

.....
 (marraine)

.....
 (signature)

(sceau)

Dépositaire des registres
 de l'état civil.

4.—(Section 39)

Certificate of Birth

The undersigned certifies that.....
 (name of the
 of the
 adopted child) (son or daughter)
 marriage of.....
 (name of the father and maiden name of the
 and, in accordance
 mother of the child before his adoption)
 with a judgment of adoption rendered on
 the..... by the Social
 (day, month, year)
 Welfare Court of the district of.....
 record..... of.....
 (number) (year)
 adopted..... of.....
 (son or daughter)
 of.....
 (name of the adopter or adopters)
 Province of
 (parish, if such is the case, and municipality)
 Québec, Canada, was born on the.....
 (day,
 (and, if mention thereof is
 month, year)
 made in the certificate of judgment) at....
 and (if mention thereof is
 (place of birth)
 made in the certificate of judgment) was
 baptised on the.....
 (day, month, year)

by.....
 (name of celebrant)

.....
 (godfather)

(if mention thereof is
 made in the certificate
 of judgment)

.....
 (godmother)

.....
 (signature)

(seal)

Depository of Registers
 of Civil Status.